



Acte constitutif d'une régie de recettes

N° 2024/01

Le 15 janvier 2024,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 janvier 2024 ;

décide

Article Premier

Il est institué une régie de recettes auprès du service

Affaires Générales de la Mairie de Bouc Bel Air.

Article 2

Cette régie est installée en Mairie de Bouc Bel Air, place de l'hôtel de ville.

Article 3

La régie fonctionne de façon permanente.

Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

1 : Droits de place et d'occupation du domaine public;

Compte d'imputation : 73 154.62

2 : Droits d'acquisition ou de renouvellement de concession funéraire ;	Compte d'imputation : 70 311,025
3 : Droits d'acquisition ou de renouvellement de caveaux funéraires	Compte d'imputation : 701 Budget Spéc
4 : Copie des documents pour le compte des administrés;	Compte d'imputation : 73 154,62
5 : Copies des documents d'urbanisme;	Compte d'imputation : 73 154,62
6 : Copies du fichier électoral.	Compte d'imputation : 73 154,62

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : par chèque à l'ordre De la Régie de Recette du droit des Places;
- 3° : par carte bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu nominatif de paiement :

Article 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DR FIP

Article 7

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

Article 09

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Aix en Provence le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au minimum une fois par mois.

Article 10

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable d'Aix en Provence la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les ans et, au minimum une fois par mois.

Article 11

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12


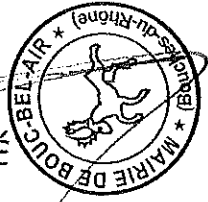
Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13

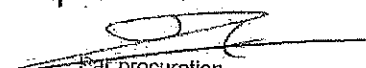
Le Maire de BOUC BEL AIR et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Aix en Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bouc Bel Air, le 15 janvier 2024

Le Maire



Richard MALLIÉ

Le Comptable Public


Par procuration
Le Comptable Public
Séverine CHANTELOT *le 15/1/24*
Inspectrice des Finances Publiques
Jean-François BLAZY

Certifié exécutoire, Reçu
en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le :

